

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
INFLUENZA AVAIAIRE 2023
IAHP-8-2023-F N°229**



**Document à conserver, à
ne pas renvoyer avec le
dossier**

I. Dispositions générales

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques dus à **la lutte contre l'influenza aviaire en 2023**.

Il doit être rempli, signé et retourné avec l'ensemble des justificatifs demandés au FMSE

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter le FMSE.

II. Conditions d'indemnisation du programme

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs à **l'influenza aviaire**. Il est financé à 60% par la section Aviculture-Cuniculture et 40% par la section Commune du FMSE, il ne bénéficie pas de contribution publique. Il vise à soutenir les éleveurs exclus totalement ou partiellement des dispositifs d'aide d'État. Un coefficient stabilisateur sera appliqué en cas de dépassement du budget approuvé par le conseil d'administration du fonds.

1. Base réglementaire

1.1. Applicable aux fonds de mutualisation

- [Articles L.361-3, R.361-50 à R.361-59](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 16 février 2022](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

1.2. Applicable à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

- [Décision 2006/563/CE de la Commission](#) du 11 août 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE ;
- [Arrêté du 16 mars 2016](#) modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- [Arrêté du 29 septembre 2021](#) relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- [Arrêté du 29 septembre 2021](#) définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- [Arrêté du 18 janvier 2008](#) fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Cahier des charges techniques de la section spécialisée FMSE : Aviculture/Cuniculture

2. Les critères du programme

Période de prise en charge des coûts et/ou pertes : du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Zone géographique concernée : France métropolitaine.

Nombre d'agriculteurs potentiellement bénéficiaires : Ce programme concerne les producteurs de palmipèdes gras, les producteurs de volailles festives et les nouveaux installés. Le nombre de bénéficiaires est évalué à 200 sur la base des cas signalés par les organisations professionnelles.

Constataion de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement : L'exploitation peut se situer en zone réglementée, et dans ce cas, l'évènement sanitaire sera constaté sur les listes de communes en zone réglementée fournies par FranceAgriMer. Si l'exploitation est en zone indemne mais en lien commercial avec la zone réglementée, ce lien commercial sera attesté par le centre de comptabilité et de gestion de l'exploitation.

3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Être affilié à la section Commune et la section Aviculture/Cuniculture du FMSE ;
- Pour les producteurs de palmipèdes gras : avoir subi un défaut d'approvisionnement partiel ou total d'animaux entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2023 ;
- Pour les producteurs de volailles festives : avoir subi un défaut d'approvisionnement total d'un lot de chapon, mini-chapon, pintade chaponnée, pintade, poularde, dinde entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, et ne pas avoir pu remplir les bâtiments concernés par des activités compensatoires ;
- Pour les nouveaux installés : avoir subi un report de démarrage de production entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 en lien avec les mesures sanitaires imposées en raison de l'influenza aviaire ;
- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;

- Justifier de coûts et pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE ;
- Ne pas avoir bénéficié d'aides publiques pour les coûts et pertes consécutifs aux mesures de lutte contre l'influenza aviaire en 2023 pour les mêmes unités de production ou pour une même période.
- Pour les élevages situés en zone indemne, justifier le lien avec la zone réglementée.

Cas des élevages de palmipèdes gras ayant subi un défaut d'approvisionnement partiel ou total entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2023 : le FMSE demandera au comptable d'attester le nombre d'animaux mise en place entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2023 et sur la même période les années de références. La perte de marge brute retenue correspond à la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023.

Cas des élevages de volailles festives ayant subi un défaut d'approvisionnement total : le FMSE demandera à l'organisation de producteur (OP) d'attester que la non-production du (des) lots de volailles festives est due à une pénurie d'animaux, que les unités de production n'ont pas été remplies par d'autres activités compensatoires, d'attester du nombre d'animaux qui aurait dû être mis en place et de justifier la marge brute moyenne par tête.

Cas des nouveaux installés ayant subi un report de production au moment de la survenue de l'épisode d'influenza aviaire : pour vérifier l'éligibilité des demandeurs, le FMSE pourra demander tous documents permettant de justifier la date présumée de début de production et la date effective de démarrage de la production, la marge brute prévisionnelle sur l'année d'installation et les investissements liés à cette installation.

4. Le cahier des charges technique de la section Aviculture/Cuniculture

Tout éleveur de volaille affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées ou recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles L201-7 à L 201-13 et L221-3 à L221-8 du Code rural et de la pêche maritime.

5. Les coûts et pertes pris en charge

La perte liée à la baisse ou l'arrêt de production des animaux en raison des vides sanitaires prolongés, des pénuries d'approvisionnement d'animaux, et des reports de production.

Cette perte constitue une perte de marge brute de l'activité d'élevage et, le cas échéant, une perte de marge brute liée à l'activité d'abattage et de transformation à la ferme des animaux issus de l'élevage. La marge brute est calculée selon les modalités détaillées dans la notice jointe en annexe à destination des comptables.

Le FMSE questionnera FranceAgriMer sur la liste des bénéficiaires ayant perçu une aide d'État dans le cadre du dispositif pour l'IAHP en 2023.

6. Le taux d'indemnisation du programme

Le FMSE procède au calcul de la perte de marge brute par activité du bénéficiaire. Il calcule ensuite la part indemnisée par le FMSE.

Pour l'ensemble des pertes économiques indemnisés, le conseil d'administration du FMSE a retenu un taux d'indemnisation variable selon le taux de perte de marge brute par activité.

- Pour les taux de perte jusqu'à 30% : le taux d'indemnisation est de 40 % ;
- Pour les taux de perte au-delà de 30% : le taux d'indemnisation est de 60%.

Pour le cas des nouveaux installés et des volailles festives, le taux d'indemnisation est de 60%.

En cas de dépassement du budget prévisionnel global du programme, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par le FMSE sur l'ensemble des dossiers de demande d'indemnisation. Le paiement des dossiers interviendra qu'après le contrôle complet de l'ensemble des dossiers déposés.

III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être télédéclaré intégralement à partir du lien accessible sur le site www.fmse.fr. Pour les Gaec, l'ensemble des associés doivent signer l'attestation autorisant la signature électronique par la personne déclarant la demande en ligne.

Les pièces justificatives demandées doivent être téléchargées aux emplacements réservés, avec la signature du/des déclarants lorsque cela est demandé. Certaines pièces doivent être certifiées par l'expert-comptable ou l'organisation de producteurs selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

Le fichier Excel de demande d'indemnisation doit être complété, puis télédéclaré sur la plate-forme du FMSE.

Les attestations issues de ce fichier Excel, et demandées ci-dessous, doivent également être transmises au FMSE en version PDF.

Les dossiers incomplets seront inéligibles.

| JUSTIFICATIFS GENERAUX | |
|--|--|
| Justificatifs demandés | Informations/mentions obligatoires |
| Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés | À partir du numéro de Siret du bénéficiaire, téléchargeable sur https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ (extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles) |
| Relevé d'identité bancaire | Au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné. |
| Identification du demandeur | <u>Page « Identification » du fichier Excel à compléter :</u> Renseigner la page avec les cases cochées et les montants concernant d'autres aides perçues le cas échéant. |
| Autorisation de signature électronique donnée par les associés d'un GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration | Le formulaire à renseigner est téléchargeable sur la plate-forme de télédéclaration du FMSE au moment de la création du compte de l'exploitation. |
| Attestation du lien commercial avec la zone réglementée | <u>Page « Attestation lien commercial » du fichier Excel à compléter :</u> Pour les exploitations en zone indemne, l'attestation de lien commercial avec la zone réglementée doit être complétée et signée par votre centre de comptabilité et de gestion agréé. |
| Attestation de non prise en charge des pertes par une assurance | Attestation de l'assureur de l'agriculteur justifiant l'absence de prise en charge des pertes ou attestation du montant versé le cas échéant. |

| POUR LES ÉLEVEURS DE PALMIPÈDES GRAS | |
|---|---|
| Justificatifs demandés | Informations/mentions obligatoires |
| Attestation de défaut d'approvisionnement partiel ou total du 1 ^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 | <u>Page « Palmipèdes gras » du fichier Excel à compléter :</u> Attestation comptable du nombre d'animaux mis en place du 1 ^{er} janvier au 30 avril pour les années de référence, et du nombre d'animaux mis en place du 1 ^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023. |
| Attestation marges brutes | <u>Page « Palmipèdes gras » du fichier Excel à compléter :</u> L'attestation doit être renseignée et certifiée par votre centre de comptabilité et de gestion agréé. Pour les bénéficiaires du précédent programme IAHP-7-2022-F, il est possible de reprendre les marges historiques de référence déjà attestées dans le précédent dossier en cochant la case correspondante. Lorsque des exercices comptables ne sont pas représentatifs, veuillez compléter l'espace réservé aux cas particuliers en joignant les justificatifs permettant de motiver chaque cas particulier. |

| POUR LES ELEVEURS DE VOLAILLES FESTIVES AYANT SUBI DE LA NON-PRODUCTION | |
|--|--|
| Justificatifs demandés | Informations/mentions obligatoires |
| Attestation de défaut d'approvisionnement total de lots de volailles festives | <u>Page « Volailles festives » du fichier Excel à compléter :</u> Attestation de l'organisation de producteur confirmant l'impossibilité de mettre en place des lots de volailles festives. |
| Attestation de la marge brute moyenne par animal et du nombre d'animaux non mis en place | <u>Page « Volailles festives » du fichier Excel à compléter :</u> Attestation complétée pour chaque activité et signée par le directeur ou le responsable comptable de l'organisation de producteurs, ou à défaut par votre centre de gestion et de comptabilité agréé. |

| POUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS AYANT EU UN REPORT DE DÉMARRAGE DE PRODUCTION | |
|--|--|
| Justificatifs demandés | Informations/mentions obligatoires |
| Plan d'entreprise ou autre document comparable | Ce document doit confirmer que le demandeur avait bien un projet de nouvelle activité en 2023. Il doit préciser la marge brute prévisionnelle de l'activité à faire certifier par le centre de comptabilité et de gestion agréé (cf. point ci-dessous). |
| Attestation de la marge brute de référence par activité | <u>Page « Nouveaux installés » du fichier Excel à compléter :</u> Attestation à compléter et signer par votre centre de comptabilité et de gestion agréé. |
| Attestation de la période de report du début de production | <u>Page « Nouveaux installés » du fichier Excel à compléter :</u> Attestation confirmant la date de démarrage de la production prévue initialement et de démarrage effectif de la production signée par le centre de comptabilité et de gestion agréé |
| Justificatif de la période de report de production | Justificatif de la date de démarrage prévue initialement et de la date effective de démarrage (contrat d'engagement, date de livraison prévue des animaux, facture d'achat finale ou bon de livraison...). |

| SI CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DEPUIS LE SINISTRE | |
|--|---|
| Justificatifs demandés | Informations/mentions obligatoires |
| Changement de forme juridique de l'exploitation | Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire (pertes liées à l'influenza aviaire) et la date de demande d'indemnisation |

| SI VOUS DÉLÉGUEZ LA TÉLÉDÉCLARATION DE VOTRE DOSSIER À ORGANISME TIERS | |
|---|---|
| Justificatifs demandés | Informations/mentions obligatoires |
| Autorisation de délégation de signature électronique | Joindre le formulaire d'autorisation de signature électronique d'une demande d'indemnisation à un organisme tiers qui effectue la télédéclaration (<i>formulaire annexé ci-après</i>) |

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avèrerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE

1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les élevages de volailles. Elle est collectée chaque année par la MSA et figure dans vos tableaux récapitulatifs des cotisations sociales dans le tableau des cotisations appelées pour le compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été transmise payée au FMSE, il est important d'en informer le FMSE afin de vous acquitter des cotisations autrement.

Pour les élevages de gibiers, cette cotisation est appelée par ATM gibiers.



Informations relatives à la délégation de signature électronique d'un dossier de demande d'indemnisation

Un demandeur peut déléguer la télédéclaration et la signature électronique de sa demande d'indemnisation à un organisme tiers (Centre de gestion agréé, chambre d'agriculture, etc.). Cette délégation comprend la création du compte du demandeur le cas échéant, l'enregistrement des pièces justificatives, et la signature électronique de la « Déclaration de l'agriculteur demandeur ».

Pour autoriser la délégation, le demandeur doit renseigner le formulaire « **Autorisation de délégation de signature électronique d'une demande d'indemnisation à un organisme tiers qui effectue la télédéclaration au titre du programme [NOM DU PROGRAMME]** ».

Le délégant conserve un exemplaire de cette autorisation et transmet un exemplaire au délégataire.

L'organisme tiers (le délégataire) est alors autorisé à créer le compte de l'exploitation délégante sur l'extranet du FMSE à partir du lien communiqué au moment de l'ouverture du programme d'indemnisation. Dans la partie « Création du compte », **le délégataire doit alors renseigner son numéro de téléphone ainsi que son adresse électronique** pour assurer ensuite le suivi administratif de la demande d'indemnisation. Cette adresse électronique sera utilisée par la suite à l'étape de signature électronique du dossier. **Le reste des informations à remplir dans la rubrique « Création du compte » concerne l'exploitation.**

Lors de la télédéclaration du dossier, l'organisme tiers enregistre l'autorisation de délégation dans les pièces justificatives à joindre à la demande d'indemnisation.

Le délégant et le délégataire ont la possibilité à tout moment de mettre fin à cette délégation. Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie expressément à la partie adverse, et informe le FMSE à l'adresse contact@fmse.fr, en précisant le nom et le numéro de Siret de l'exploitation concernée.

Procédure à suivre pour télédéclarer un dossier par un délégataire

activation de la délégation

- Le demandeur renseigne l'autorisation de délégation.
- Il conserve un exemplaire et envoie un exemplaire à l'organisme tiers (le délégataire).

création du compte

- Le délégataire procède à la création du compte de l'exploitation via le lien communiqué au moment de la publication du programme d'indemnisation :
 - Identification de l'exploitation;
 - Coordonnées de l'exploitation: **renseigner le téléphone du délégataire pour le suivi administratif;**
 - Compte bancaire de l'exploitation;
 - Identification du déclarant: renseigner le nom de l'exploitant, du gérant ou d'un associé selon la forme juridique de l'exploitation, puis **télécharger l'autorisation de délégation de signature électronique en cliquant sur "Parcourir"** à l'emplacement "autorisation de délégation" (*espace dédié aux GAEC initialement lorsque les membres délèguent à un associé le dépôt d'une demande d'indemnisation*).
- Création du compte: **enregistrer l'adresse électronique du délégataire** et créer le mot de passe.

télédéclaration

- Le délégataire télédéclare les informations demandées relatives à la demande d'indemnisation.

signature

- Le délégataire suit la procédure en prenant connaissance des messages adressés par email par DocuSign.
- Le délégataire signe électroniquement le dossier de l'agriculteur. Un accusé de réception confirme la signature électronique du dossier. Un délai de 15 à 30 mn environ est possible pour recevoir la confirmation. Veuillez vérifier les spam en cas de non réception.
- Le délégataire transmet au délégant la preuve de dépôt du dossier de demande d'indemnisation.

Suivi du dossier

- Le délégataire recevra les messages du FMSE lié au du contrôle du dossier de l'agriculteur.
- Après avoir informé le bénéficiaire des demandes complémentaires formulées par le FMSE, le délégataire actualise le dossier sur la plate-forme extranet du FMSE.
- L'agriculteur est notifié par courrier de l'éligibilité de son dossier et du montant de l'indemnité.